

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R24-2018-325

CENTRE-VAL DE LOIRE

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

ARS Centre Val de Loire	
R24-2018-12-19-019 - ARRETE 2018-DD45-TARIFUPPS-0008 modifiant l'ARRETE	
2018-DD45-TARIFUPPS-0007 fixant la dotation globale de financement 2018 du	
CSAPA de l'association APLEAT (3 pages)	Page 3
R24-2018-12-19-018 - ARRETE 2018-DD45-TARIFUPPS-0009 modifiant l'ARRETE	
2018-DD45-TARIFUPPS-005 fixant la dotation globale de financement 2018 du	
CAARUD SACADOS de l'ASSOCIATION APLEAT (3 pages)	Page 7
R24-2018-12-19-020 - ARRETE 2018-DD45-TARIFUPPS-0010 modifiant l'arrêté	
2018-DD45-TARIFUPPS-0004 fixant la dotation globale de financement 2018 du	
CSAPA de l'association ANPAA 45 (3 pages)	Page 11
R24-2018-12-19-021 - ARRETE 2018-DD45-TARIFUPPS-0011 Modifiant l'ARRETE	
2018-DD45-TARIFUPPS-0002 fixant la dotation globale de financement 2018 du	
CAARUD L'OASIS de l'association ESPACE (4 pages)	Page 15
R24-2018-12-19-017 - ARRETE 2018-DD45-TARIFUPPS-0012 modifiant l'ARRETE	
2018-DD45-TARIFUPPS-0001 fixant la dotation globale de financement 2018 du	
CSAPA LA DESIRADE de l'association ESPACE (3 pages)	Page 20
ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de Loir-et-Cher	
R24-2018-12-18-002 - ARRETE N° 2018-OS-VAL-41- J 0205 fixant le montant des	
recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois	
d'octobre du centre hospitalier de Blois (2 pages)	Page 24
R24-2018-12-18-003 - ARRETE N° 2018-OS-VAL-41- J 0206 fixant le montant des	
recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois	
d'octobre du centre hospitalier de Romorantin (2 pages)	Page 27
R24-2018-12-18-004 - ARRETE N° 2018-OS-VAL-41- J 0207 fixant le montant des	
recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois	
d'octobre du centre hospitalier de Vendôme (2 pages)	Page 30
ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir	
R24-2018-12-18-008 - Arrêté n°2018-OS-VAL-28- J 0193 fixant le montant des recettes	
d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre	
hospitalier de Nogent le Rotrou (2 pages)	Page 33
R24-2018-12-18-009 - Arrêté n°2018-OS-VAL-28- J 0194 fixant le montant des recettes	
d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre	
hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres (2 pages)	Page 36
R24-2018-12-18-011 - Arrêté n°2018-OS-VAL-28- J 0195 fixant le montant des recettes	
d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre	
hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux (2 pages)	Page 39
R24-2018-12-18-010 - Arrêté n°2018-OS-VAL-28- J 0196 fixant le montant des recettes	
d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre	
hospitalier de Châteaudun (2 pages)	Page 42

ARS Centre Val de Loire

R24-2018-12-19-019

ARRETE 2018-DD45-TARIFUPPS-0008
modifiant l'ARRETE 2018-DD45-TARIFUPPS-0007
fixant la dotation globale de financement 2018
du CSAPA de l'association APLEAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE VAL DE LOIRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOIRET POLE SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

ARRETE 2018-DD45-TARIFUPPS-0008 modifiant l'ARRETE 2018-DD45-TARIFUPPS-0007 fixant la dotation globale de financement 2018 du CSAPA de l'association APLEAT

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

Vu le code de la Santé Publique, troisième partie, livres III, IV et V;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 à L314-3-3, R314-4 à R314-38 et R314-51;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 19 Mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (paru au JO du 20/05/2018);

Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociales publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction Interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 Mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 en date du 13 juin 2018;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2009 portant autorisation de fusion et de transformation des deux Centres de soins spécialisés aux toxicomanes sis 1 rue Sainte Anne et 56 bis rue Guignegault à ORLEANS et gérés par l'association APLEAT en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA);

 ${\bf Vu}$ la décision portant délégation de signature n° 2018-DG-DS45-0001 donnée à la déléguée départementale du Loiret ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2018 par l'ARS Centre-Val de Loire - Délégation Départementale du Loiret ;

Considérant la réponse de l'association à la procédure contradictoire en date du 23 juillet 2018 ;

Considérant l'arrêté 2018-DD45-TARIFUPPS-0007 fixant la dotation globale de financement 2018 du CSAPA de l'association APLEAT en date du 10 aout 2018 ;

Considérant le recours gracieux formulé par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA reçu par l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 12 septembre 2018 ;

Considérant la réponse de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 8 novembre 2018 au recours gracieux formulé par le CSAPA de l'Association APLEAT;

Sur proposition de la déléguée départementale du Loiret;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 01/01/2018, les dépenses et recettes prévisionnelles du CSAPA géré par l'APLEAT sont autorisées pour l'exercice budgétaire 2018 comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	251 029	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 247 096	2 693 470
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	195 345	
	Groupe I Produits de la tarification	2 355 215	
Recettes	Reprise de l'excédent 2016	35 575	2 693 470
Receives	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	205 113	

Groupe II	II :					
Produits	financiers	et	produits	non	97 567	
encaissabl	es					

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CSAPA est fixée à 2 355 215 €.

En application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 196 267,91 €.

- **Article 3**: A compter du 01/01/2019, la base de dotation 2019 est fixée à 2 390 790 €.
- **Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, BP 62 535, 44325 NANTES cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- **Article 5 :** L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et notifié à l'association APLEAT et au CSAPA.
- **Article 6**: La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et la déléguée départementale du Loiret sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 19décembre 2018 Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, La déléguée départementale du Loiret, Signé : Catherine FAYET

ARS Centre Val de Loire

R24-2018-12-19-018

ARRETE 2018-DD45-TARIFUPPS-0009
modifiant l'ARRETE 2018-DD45-TARIFUPPS-005
fixant la dotation globale de financement 2018
du CAARUD SACADOS de l'ASSOCIATION APLEAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE VAL DE LOIRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOIRET POLE SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

ARRETE 2018-DD45-TARIFUPPS-0009 modifiant l'ARRETE 2018-DD45-TARIFUPPS-005 fixant la dotation globale de financement 2018 du CAARUD SACADOS de l'ASSOCIATION APLEAT

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L3121-5, R3121-33-1, R3121-33-2 et R 3121-33-3;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 à L314-3-3, R314-4 à R314-38 et R314-51;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 19 Mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (paru au JO du 20/05/2018) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction Interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 Mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 en date du 13 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2006 autorisant la création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) dénommé SACADOS, sis 1 rue Sainte Anne à ORLEANS et géré par l'association APLEAT;

Vu la décision portant délégation de signature n° 2018-DG-DS45-0001 donnée à la déléguée départementale du Loiret ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2018 par l'ARS Centre-Val de Loire - Délégation Départementale du Loiret ;

Considérant la réponse de l'association à la procédure contradictoire en date du 25 juillet 2018 ;

Considérant l'arrêté 2018-DD45-TARIFUPPS-005 daté du 10 août 2018 fixant la dotation globale de financement 2018 du CAARUD SACADOS de l'ASSOCIATION APLEAT ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Loiret;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 01/01/2018, les dépenses et recettes prévisionnelles du CAARUD SACADOS géré par l'association APLEAT sont autorisées pour l'exercice budgétaire 2018 comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 610	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	250 003	
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 871	337 369
	CNR : Formation Management dynamique de Monsieur PASCAL Xavier, nouveau chef de service du CAARUD		
	CNR: Formation AERLI	3 900	
	Groupe I Produits de la tarification (dont 4 885 € de CNR)	324 258	
Recettes	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	0	337 369
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	13 111	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CAARUD SACADOS est fixée à 324 258 €.

En application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 27 021,50 €.

- **Article 3 :** A compter du 01/01/2019, la base de dotation 2019 est fixée à 320 066 €.
- **Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, BP 62 535, 44325 NANTES cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- **Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et notifié à l'association APLEAT et à l'établissement CAARUD SACADOS.
- **Article 6** : La directrice générale de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire et la déléguée départementale du Loiret sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2018 Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire La déléguée départementale du Loiret Signé : Catherine FAYET

ARS Centre Val de Loire

R24-2018-12-19-020

ARRETE 2018-DD45-TARIFUPPS-0010 modifiant l'arrêté 2018-DD45-TARIFUPPS-0004 fixant la dotation globale de financement 2018 du CSAPA de l'association ANPAA 45

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE VAL DE LOIRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOIRET POLE SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

ARRETE 2018-DD45-TARIFUPPS-0010 modifiant l'arrêté 2018-DD45-TARIFUPPS-0004 fixant la dotation globale de financement 2018 du CSAPA de l'association ANPAA 45

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

Vu le code de la Santé Publique, troisième partie, livres III, IV et V;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 à L314-3-3, R314-4 à R314-38 et R314-51 :

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS);

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, ;

Vu l'arrêté du 19 Mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (paru au JO du 20/05/2018);

Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction Interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 Mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 en date du 13 juin 2018;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2009 portant autorisation de transformation du Centre de Cure ambulatoire en alcoologie sis 7 place Jean Monnet à ORLEANS et géré par l'association ANPAA 45, en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA);

Vu la décision portant délégation de signature n° 2018-DG-DS45-0001 donnée à la déléguée départementale du Loiret ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2018 par l'ARS Centre-Val de Loire – Délégation Départementale du Loiret ;

Considérant la réponse de l'association à la procédure contradictoire en date du 20 juillet 2018 ;

Considérant l'arrêté 2018-DD45-TARIFUPPS-0004 fixant la dotation globale de financement 2018 du CSAPA de l'association ANPAA 45 en date du 10 août 2018 ;

Sur proposition de la Déléguée départementale du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er}: A compter du 01/01/2018, les dépenses et recettes prévisionnelles du CSAPA géré par l'ANPAA 45 sont autorisées pour l'exercice budgétaire 2018 comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 684	
	CNR pour l'achat d'un spiromètre qui sera utilisé par le médecin et l'infirmière	791	
	CNR pour l'achat d'un éthylotest et 250 embouts (avec fonction éthylomètre)	730	
	CNR pour l'achat de trois co-testeurs pour remplacer ceux existant	1 345	624 481
Dépenses	CNR pour l'achat d'une armoire de stockage de médicaments destinée à la salle de consultation du médecin (montage inclus)	180	
	CNR pour l'achat de deux armoires hautes pour le stockage des dossiers des salariés et documents de gestion (montage inclus)	432	
	CNR pour l'aménagement d'une porte existante en porte de secours en la dotant d'une barre antipanique	595	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	510 630	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 423	
	CNR pour le financement de la formation de 6 jours (41 heures) du médecin psychiatre, le Dr Dina, à « la restructuration cognitive autour des processus »	1 470	
	CNR aide au démarrage sur deux ans (du 01/01/2019 au 31/12/2020) pour la mise en place du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique		
	CNR pour financer un 2ème véhicule	10 201	
	Groupe I Produits de la tarification (dont 44 744 € de CNR)	611 886	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	624 481
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 595	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CSAPA est fixée à 611 886 €.

En application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 50 990,50 €.

Article 3: A compter du 01/01/2019, la base de dotation 2019 est fixée à 567 142 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, BP 62 535, 44325 NANTES cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et notifié à l'association ANPAA 45 et au CSAPA.

Article 6 : La directrice générale de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire et la déléguée départementale du Loiret sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2018 Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire La déléguée départementale du Loiret Signé : Catherine FAYET

ARS Centre Val de Loire

R24-2018-12-19-021

ARRETE 2018-DD45-TARIFUPPS-0011

Modifiant l'ARRETE 2018-DD45-TARIFUPPS-0002

fixant la dotation globale de financement 2018
du CAARUD L'OASIS de l'association ESPACE

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE VAL DE LOIRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOIRET POLE SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

ARRETE 2018-DD45-TARIFUPPS-0011 Modifiant l'ARRETE 2018-DD45-TARIFUPPS-0002 fixant la dotation globale de financement 2018 du CAARUD L'OASIS de l'association ESPACE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L3121-5, R3121-33-1, R3121-33-2 et R 3121-33-3;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 à L314-3-3, R314-4 à R314-38 et R314-51;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) :

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 19 Mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (paru au JO du 20/05/2018);

Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction Interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 Mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 en date du 13 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2006 autorisant la création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) dénommé L'OASIS, sis 40 rue Périer à MONTARGIS 45200 et géré par l'association ESPACE;

Vu la décision portant délégation de signature n° 2018-DG-DS45-0001 donnée à la déléguée départementale du Loiret ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2018 par l'ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Loiret ;

Considérant la réponse de l'association à la procédure contradictoire en date du 16 juillet 2018 ;

Considérant l'arrêté 2018-DD45-TARIFUPPS-0002 fixant la dotation globale de financement 2018 du CAARUD L'OASIS de l'association ESPACE daté du 10 août 2018 ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er}: A compter du 01/01/2018, les dépenses et recettes prévisionnelles du CAARUD L'OASIS géré par l'Association ESPACE sont autorisées pour l'exercice budgétaire 2018 comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 684	
	CNR pour financer l'achat de matériel RdR	2 414	
	CNR pour l'achat de 11 000 préservatifs	1 200	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	426 066	762 304
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 153	
Depenses	CNR pour financer l'achat d'un distribox avec récupérateur de seringues	15 000	
	CNR pour financer la formation « Assistance au paramétrage Mutuelle » de la comptable de l'établissement		
	CNR pour financer la formation « Module GITT (Gestion du temps de travail) » de la comptable de l'établissement		

CNR pour financer la formation « Paramétrage du prélèvement à la source service paie » de la comptable de l'établissement	1 300	
CNR pour financer la formation « Les produits psychoactifs et les outils de réduction des risques » de l'animateur RDR	756	
CNR pour financer la formation « RdR et substances psychoactives : éthiques, postures, pratiques » de l'animateur RDR	1 356	
CNR pour financer l'évaluation externe du CAARUD	8 504	
CNR aide au déménagement dans le cadre de l'acquisition de nouveaux locaux	10 078	
CNR honoraires d'architecte dans le cadre de l'acquisition de nouveaux locaux	56 983	
CNR frais de dossier dans le cadre de l'acquisition de nouveaux locaux	750	
CNR frais de garanties dans le cadre de l'acquisition de nouveaux locaux	6 982	
CNR frais de notaire dans le cadre de l'acquisition de nouveaux locaux	14 400	
CNR privilège de prêteur de deniers dans le cadre de l'acquisition de nouveaux locaux	1 500	
CNR frais d'hypothèque conventionnelle	12 500	
CNR à affecter au groupement CUP RDR – Achat d'un défibrillateur portable	2 916	
CNR à affecter au groupement CUP RDR – Formation des bénévoles et salariés du groupement niveau 1	2 888	
CNR à affecter au groupement CUP RDR – Formation aux produits de synthèse	650	
CNR à affecter au groupement CUP RDR – Documentation sur la MDMH	4 000	
CNR pour financer l'achat de Sprays NALSCUE - quantité 50	1 560	
CNR pour l'achat de matériel dans le cadre du projet PES en pharmacie	5 000	
CNR pour financer la prise en charge du véhicule COMBI et diagnostic moteur	490	
CNR pour financer le remplacement ZERO CLIENT écran onduleur et installation	828	
CNR pour financer la licence module GITT (gestions du temps de travail), installation, assistance et mise à jour	3 204	
Report à nouveau déficitaire de l'exercice 2016	28 002	

	Groupe I Produits de la tarification (dont 158 399 € de CNR)	762 304	
Recettes	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	0	762 304
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CAARUD est fixée à 762 304 €.

En application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 63 525,33 €.

Article 3: Au 01/01/2019, la base de dotation 2019 est fixée à 576 596 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, BP 62 535, 44325 NANTES cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et notifié à l'association ESPACE et au CAARUD L'OASIS.

Article 6: La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et la déléguée départementale du Loiret sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2018 Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire La déléguée départementale du Loiret Signé : Catherine FAYET

ARS Centre Val de Loire

R24-2018-12-19-017

ARRETE 2018-DD45-TARIFUPPS-0012 modifiant l'ARRETE 2018-DD45-TARIFUPPS-0001 fixant la dotation globale de financement 2018 du CSAPA LA DESIRADE de l'association ESPACE

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE VAL DE LOIRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOIRET POLE SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

ARRETE 2018-DD45-TARIFUPPS-0012 modifiant l'ARRETE 2018-DD45-TARIFUPPS-0001 fixant la dotation globale de financement 2018 du CSAPA LA DESIRADE de l'association ESPACE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L3121-5, R3121-33-1, R3121-33-2 et R 3121-33-3;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 à L314-3-3, R314-4 à R314-38 et R314-51;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS);

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 19 Mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (paru au JO du 20/05/2018);

Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction Interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 Mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 en date du 13 juin 2018;

Vu l'arrêté en date du 10 janvier 2012 autorisant l'association ESPACE à créer et faire fonctionner un Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) dénommé « la Désirade » située 6 bd du Chinchon à MONTARGIS ;

Vu la décision portant délégation de signature n° 2018-DG-DS45-0001 donnée à la déléguée départementale du Loiret ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2018 par l'ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Loiret ;

Considérant la réponse de l'association à la procédure contradictoire en date du 16 juillet 2018 ;

Considérant l'arrêté 2018-DD45-TARIFUPPS-0001 fixant la dotation globale de financement 2018 du CSAPA LA DESIRADE de l'association ESPACE daté du 10 août 2018;

Sur proposition de la déléguée départementale du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er}: Au 01/01/2018, les dépenses et recettes prévisionnelles du CSAPA la Désirade géré par l'Association ESPACE sont autorisées pour l'exercice budgétaire 2018 comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 821	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	395 733	
	CNR pour financer l'évaluation externe du CSAPA	8 504	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 128	701 024
Dépenses	CNR aide au déménagement dans le cadre de l'acquisition de nouveaux locaux	10 078	
	CNR honoraires d'architecte dans le cadre de l'acquisition de nouveaux locaux	56 983	
	CNR frais de dossier dans le cadre de l'acquisition de nouveaux locaux	750	
	CNR frais de garanties dans le cadre de l'acquisition de nouveaux locaux	6 982	
	CNR frais de notaire dans le cadre de l'acquisition de nouveaux locaux	14 400	

	CNR privilège de prêteur de deniers dans le cadre de l'acquisition de nouveaux locaux	1 500	
	CNR frais d'hypothèque conventionnelle	12 500	
	CNR aide au démarrage sur deux ans (du 01/01/2019 au 31/12/2020) pour la mise en place du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique	29 000	
	CNR pour financer la maintenance de la Climatisation	439	
	CNR pour financer l'impression de brochures nouvelle communication 7000 exemplaires	3 937	
	CNR pour financer l'achat d'un véhicule CLIO RENAULT	13 269	
	Groupe I Produits de la tarification (dont 158 342 € de CNR)	701 024	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	701 024
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CSAPA est fixée à 701 024 €.

En application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 58 418,66 €.

Article 3: Au 01/01/2019, la base de dotation 2019 est fixée à 542 817 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, BP 62 535, 44325 NANTES cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et notifié à l'association ESPACE et au CSAPA.

Article 6 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et la déléguée départementale du Loiret sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2018 Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, La déléguée départementale du Loiret, Signé : Catherine FAYET

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de Loir-et-Cher

R24-2018-12-18-002

ARRETE N° 2018-OS-VAL-41- J 0205

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier de Blois

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE

N° 2018-OS-VAL-41- J 0205

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier de Blois

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher est arrêtée à **7 318 592,61** €soit :

6 029 355,98 €au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO), 16 852,45 €au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

472 437,32 €au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

525 677,32 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

255 547,76 €au titre des produits et prestations,

1 218,31 € au titre des GHS soins urgents,

- 3 307,21 € au titre des spécialités pharmaceutiques soins urgents
- 8,17 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,
 298,31 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),
 20 520,54 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2: Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blois et la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2018 P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de Loir-et-Cher

R24-2018-12-18-003

ARRETE N° 2018-OS-VAL-41- J 0206

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier de Romorantin

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE N° 2018-OS-VAL-41- J 0206

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier de Romorantin

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

curance Maladie

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

- **Article 1**^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher est arrêtée à **1 488 533,79** €soit :
- 1 251 435,83 €au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),
- 141 148,93 €au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 76 034,87 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 9 378,97 €au titre des produits et prestations,
- 10 284,38 € au titre des GHS soins urgents,
 - **158,26** € au titre des spécialités pharmaceutiques soins urgents
 - 35,38 €au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),
 - **57,17** €au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),
- **Article 2**: Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Romorantin et la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2018 P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de Loir-et-Cher

R24-2018-12-18-004

ARRETE N° 2018-OS-VAL-41- J 0207

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier de Vendôme

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE N° 2018-OS-VAL-41- J 0207

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier de Vendôme

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Loir et Cher est arrêtée à **1 588 514,82** €soit :

1 333 651,37 €au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO), 5 172,87 €au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

90 913,36 €au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

158 713,26 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

63,96 €au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vendôme et la caisse de mutualité sociale agricole du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2018 P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir

R24-2018-12-18-008

Arrêté n°2018-OS-VAL-28- J 0193 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier de Nogent le Rotrou

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE N° 2018-OS-VAL-28- J 0193

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier de Nogent le Rotrou

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 1 096 632,80 € soit :

 $1~021~581,\!86$ \in au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

71 089,79 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE), 3 961,15 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2: Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Nogent le Rotrou et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2018 P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir

R24-2018-12-18-009

Arrêté n°2018-OS-VAL-28- J 0194 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE N° 2018-OS-VAL-28- J 0194

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier ''Louis Pasteur'' de Chartres

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 9 902 741,26 € soit :

 $8\,402\,265{,}37\,€$ au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

16 035,44 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

371 452,09 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

727 309,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques (AME),

380 457,41 € au titre des produits et prestations,

1 111,71 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

39,97 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C

ATU/FFM/SE),

4 069,28 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2018 P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir

R24-2018-12-18-011

Arrêté n°2018-OS-VAL-28- J 0195 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE N° 2018-OS-VAL-28- J 0195

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 :

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 6 388 030,95 € soit :

5511 735,12 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

22 353,15 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

465 732,56 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

300 204,86 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

85 023,54 € au titre des produits et prestations,

1 001,36 € au titre des GHS soins urgents,

- 20,12 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

46,26 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C

ATU/FFM/SE),

1 954,22 € au titre des médicaments ACE,

Article 2: Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2018 P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir

R24-2018-12-18-010

Arrêté n°2018-OS-VAL-28- J 0196 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier de Châteaudun

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE N° 2018-OS-VAL-28- J 0196

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier de Châteaudun

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

- **Article 1**er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir est arrêtée à 1 259 824,91 € soit :
- 1 101 722,75 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),
 - 1 258,94 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE), 158 807,70 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 - 551,79 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,
 - 1,61 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C

ATU/FFM/SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteaudun et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2018 P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU